

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

95-11-CA

DANY DESCHÊNES

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Deschênes v. R., 2012 NBCA 10

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
June 8, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 18, 2012

Judgment rendered:
January 18, 2012

Counsel at hearing:

No one appeared for Dany Deschênes

For the respondent:
Pierre F. Roussel, Q.C.

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

DANY DESCHÊNES

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Deschênes c. R., 2012 NBCA 10

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine:
Le 8 juin 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 18 janvier 2012

Jugement rendu :
Le 18 janvier 2012

Avocats à l'audience :

Personne n'a comparu pour Dany Deschênes

Pour l'intimée :
Pierre F. Roussel, c.r.

LA COUR

Rejette la demande en autorisation d'appel.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

[1] Dany Deschênes conteste le bien-fondé de sa condamnation pour voies de fait causant des lésions corporelles (l'al. 267*b*) du *Code Criminel*). Cette condamnation a été prononcée par un juge de la Cour provinciale au terme d'un procès au cours duquel M. Deschênes a choisi d'exercer son droit au silence malgré les témoignages accablants des témoins à charge. En effet, le plaignant a déclaré qu'il avait ressenti une douleur aigüe à la mâchoire après que M. Deschênes lui eut assené un coup de poing, le frappant violemment au visage. Par ailleurs, le médecin traitant a confirmé que le plaignant avait subi une fracture de la mâchoire.

[2] M. Deschênes soutient que les témoignages sur lesquels le juge s'est fondé pour conclure à sa culpabilité n'étaient pas fiables. Il s'ensuit, selon lui, que le juge du procès aurait dû les rejeter et inscrire un verdict d'acquittement.

[3] Il est bien établi en droit qu'il n'appartient pas à une cour d'appel d'instruire à nouveau les affaires. Le rôle de la cour d'appel a été décrit comme suit dans l'arrêt *R. c. Simon*, [1999] A.N.-B. n° 393 (QL), au par. 2:

[TRADUCTION]

Puisque notre Cour est un tribunal de révision, elle n'a pas pour fonction de juger le prévenu de nouveau. Son rôle consiste essentiellement à examiner le dossier d'instance afin de déterminer si l'accusé a bénéficié d'un procès équitable fondé sur une preuve appropriée et sur les règles de droit. Il est manifeste que les questions de crédibilité ressortissent au juge des faits et notre Cour est tenue de respecter les conclusions du juge du procès en ce qui concerne ces questions sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Voir l'arrêt *R. c. Léger*, [1999] A.N.-B. no 43, (le 27 janvier 1999, (C.A.N.-B.)). D'ailleurs, la crédibilité des témoins, y compris celle du prévenu, est une question de fait et l'autorisation d'interjeter un appel fondé

sur ce moyen doit d'abord être obtenue conformément au s.-al. 675(1)a(ii) du *Code*.

Voir également *R. c. Shalala* (2000), 224 R.N.-B. (2^e) 118, [2000] A.N.-B. n^o 14 (C.A.) (QL) demande en autorisation d'appel rejetée, [2000] C.S.C.R. n^o 133 (QL); *Boudreau c. R.*, 2004 NBCA 87, [2004] A.N.-B. n^o 416 (QL); *Sweeney c. R.*, 2005 NBCA 91, [2005] A.N.-B. n^o 431 (QL); *Moffitt c. R.*, 2006 NBCA 100, [2006] A.N.-B. n^o 464 (QL) et *Thomas c. R.*, 2007 NBCA 3, 310 R.N.-B. (2^e) 342.

[4] L'al. 265(1)a) du *Code* prévoit que « quiconque [...] d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement » commet des voies de fait. Par ailleurs, l'al. 267b) dispose que toute personne qui, en se livrant à des voies de fait, inflige des « lésions corporelles » au plaignant est coupable soit d'un acte criminel, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. En l'espèce, il s'agit d'une poursuite pour acte criminel. Enfin, selon l'art. 2, une « [b]lessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance » constitue des « lésions corporelles ». Le juge du procès a conclu sur la foi des témoignages susmentionnés que M. Deschênes avait commis les voies de fait qui lui étaient reprochées dans la dénonciation et que ces voies de fait avaient causé des lésions corporelles au plaignant. Il s'agit, bien entendu, de conclusions de fait.

[5] M. Deschênes nous invite à écarter ces conclusions et à leur substituer des conclusions qui lui sont favorables. Toutefois, il ne relève aucune erreur importante dans l'évaluation de la preuve faite par le juge du procès. Compte tenu de cette évaluation, des dispositions du *Code* mentionnées ci-dessus et des principes de droit applicables, force nous est de constater que le juge du procès pouvait à bon droit tirer les conclusions en question et prononcer la condamnation que M. Deschênes conteste en appel.

[6] Puisque les moyens d'appel portent uniquement sur des questions de fait, M. Deschênes ne peut faire appel de sa condamnation sans l'autorisation prévue au sous-al. 675(1)a)(ii). Or, M. Deschênes n'a pas su nous convaincre qu'une telle autorisation est indiquée. Sa demande est donc rejetée.

English version of the decision delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] Dany Deschênes challenges the basis for his conviction for assault causing bodily harm (s. 267(b) of the *Criminal Code*). The conviction was entered by a Provincial Court judge following a trial, during which Mr. Deschênes opted to exercise his right to silence despite damning testimony by Crown witnesses. Indeed, the complainant testified he felt acute pain in his jaw after Mr. Deschênes violently punched him in the face. Moreover, the attending physician confirmed the complainant sustained a fracture of the jaw.

[2] Mr. Deschênes submits the testimony forming the basis of the judge's finding of guilt is unreliable. It follows, in his view, that the judge should have rejected it and entered a verdict of acquittal.

[3] It has consistently been held that an appellate court should not retry cases. The role of the court of appeal was described as follows in *R. v. Simon*, [1999] N.B.J. No. 393 (QL), at para. 2:

Since this Court is a court of review, its function is not to retry an accused. Rather, its role is essentially to review the record of the proceedings below to determine whether the accused received a fair trial on proper evidence and according to the law. Matters of credibility are clearly within the province of the trier of fact and this Court is duty bound to respect a trial judge's conclusions in respect of such matters except in the most unusual cases. See *R. v. Léger*, [1999] N.B.J. No. 43, (January 27, 1999 (N.B.C.A.)). Indeed, the credibility of witnesses, including the accused, is a question of fact and leave to appeal on this ground must first be obtained pursuant to s. 675(1)(a)(ii) of the *Code*.

See also *R. v. Shalala (R.H.)* (2000), 224 N.B.R. (2d) 118, [2000] N.B.J. No. 14 (C.A.) (QL) leave to appeal refused, [2000] S.C.C.A. No. 133 (QL); *Boudreau v. R.*, 2004

NBCA 87, [2004] N.B.J. No. 416 (QL); *Sweeney v. R.*, 2005 NBCA 91, [2005] N.B.J. No. 431 (QL); *Moffitt v. R.*, 2006 NBCA 100, [2006] N.B.J. No. 464 (QL) and *Thomas v. R.*, 2007 NBCA 3, 310 N.B.R. (2d) 342.

[4] Section 265(1)(a) of the *Code* states that “ [a] person commits an assault when [...] without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly”. Section 267(b) provides that every one who, in committing an assault, causes “bodily harm” to the complainant is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction. This case was prosecuted by indictment. Finally, s. 2 equates “bodily harm” to “any hurt or injury to a person that interferes with the health and comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature”. The trial judge found, on the strength of the above-mentioned testimony, that Mr. Deschênes committed the assault described in the information and that this assault had caused bodily harm to the complainant. These, of course, are findings of fact.

[5] Mr. Deschênes would have us set aside these findings and substitute findings that are favourable to him. Yet, he points to no significant error in the trial judge’s assessment of the evidence. Given this assessment, the above-mentioned provisions of the *Code* and the applicable principles of law, we can only conclude the trial judge was entitled to make the contested findings and enter the conviction Mr. Deschênes challenges on appeal.

[6] Since the grounds of appeal are based solely on questions of fact, Mr. Deschênes cannot appeal his conviction without first obtaining leave under s. 675(1)(a)(ii). Mr. Deschênes has failed to satisfy us that such leave is appropriate. His application is therefore dismissed.